

Etat de lieu de l'octroi des contrats en Mauritanie

Contenu

Secteur Pétrolier	2
Procédure de demande des contrats : Négociation directe	2
Procédure d'octroi des contrats : Appels d'offre	6
Contrats d'Exploration-Production	6
Explication des règles déterminant la procédure à suivre	9

L'objet de cette matrice est de faciliter la publication des informations sur l'octroi des contrats en conformité avec la Norme ITIE, exigence 2.2.

Veillez distinguer entre les critères procéduraux et critères techniques et financiers.

Les critères procéduraux représentent les documents nécessaires pour demander un contrat.


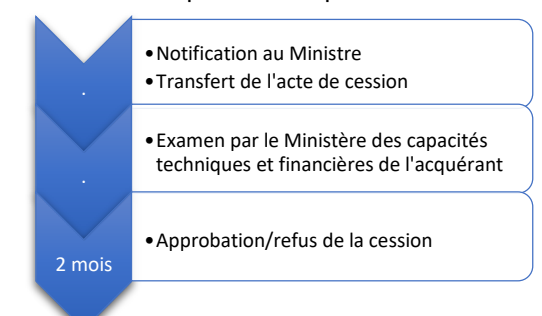
Les critères techniques et financiers représentent les critères sur lesquels la capacité du demandeur d'un contrat à satisfaire les demandes du plan opérationnel de l'exploration ou exploitation sera évaluée.

La Norme n'exige pas l'existence des critères techniques et financiers. Elle demande cependant, que si les textes légaux font référence à une évaluation de demandes de licence sur des critères financiers et techniques, que ces derniers soient clairement énumérés. Dans l'absence des critères techniques et financiers dans les textes légaux, il devient d'autant plus important à clarifier les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique de l'octroi de licences et contrats pour l'année concernée. La Norme exige également une évaluation d'écarts significatifs entre le cadre légal et la pratique.

Secteur Pétrolier

Procédure de demande des contrats : Négociation directe

<p>Textes légaux où les critères financiers et techniques pour l'octroi et transfert des Contrats d'Exploration Production CEP sont définis</p>	<p>Tout d'abord il convient de préciser que pour le secteur pétrolier, il existe un seul type de contrat qui est le Contrat d'Exploration Production CEP. Il n'existe pas de contrat d'exploitation mais plutôt une autorisation d'exploitation qui est accordée de fait au Contractant ayant fait une découverte et présenté un plan de développement approuvé par le Gouvernement. Il ne s'agit pas de négocier de nouvelles conditions.</p> <p>Concernant l'octroi des Contrats d'Exploration-Production par négociation directe tel que prévu par l'article 18 du Code des Hydrocarbures, il n'existe pas de critères techniques et financiers exigés par le texte réglementaire. Le principe de négociation est abordé au niveau des textes légaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts loi 2010-033 - Articles 12, 13 et 15 du décret n° 230 -2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers <p>La commission technique, que le Ministre peut décider de mettre en place dans le cas de négociations directes, conseille le Ministre sur les propositions relatives aux termes négociables des CEP portant sur un ou plusieurs blocs que le Ministre aura désignés. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté du Ministre. En la matière, l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.</p> <p>La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser (voir le tableau ci-après). Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui. Une fois la décision est prise pour la négociation directe, la commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.</p>
---	---

<p><u>Définir les critères ainsi que la pondération de ceux-ci</u></p>	<p>Description de la procédure</p>  <p>1 • Operator to express the interest 2 • Discussions 3 • Alignment on the main terms 4 • Decree in MC allowing to waive the procedure 5 • Contract terms finalisation 6 • Communication in MC for authorization to sign 7 • Decree in MC approving the contract signature 8 • Publication of the decree in the Official Journal (effective date)</p> <p><small>Direction Générale des Hydrocarbures</small></p>	<p>Description de la procédure</p>  <p>• Notification au Ministre • Transfert de l'acte de cession</p> <p>• Examen par le Ministère des capacités techniques et financières de l'acquéreur</p> <p>• Approbation/refus de la cession</p> <p>2 mois</p>
--	---	---

Octroi	Transfert
<p><u>Critères de demandes techniques :</u></p> <p><i>2.i Pas de critères réglementaires applicables. Cependant, dans la pratique la commission technique applique les critères suivants :</i></p> <p>Critères Financières</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années ➤ Listée en Bourse ➤ Group balance sheet ➤ Trésorerie <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Opérateur ? ➤ Présence régionale ➤ Nombre de Projets ➤ Expérience spécifique ➤ Production par jour ➤ Présence locale ➤ Nombre de découverts <p>NB : pour plus de détails voire la note sur la Procédure d'octroi des contrats d'Exploration-Production au lien suivant :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/dgh_procedure_d_octroi_du_cep_vf.pdf</p> </div> <p>NB. Les critères ne sont pas pondérés. Cependant l'appréciation se fait de manière globale par les membres de la commission de négociation. Chaque cas à sa particularité.</p>	<p><u>Critères de demandes techniques :</u></p> <p><i>Pas de critères réglementaires applicables. Cependant, les mêmes critères appliqués pour l'octroi de licences sont dans la pratique applicables pour le transfert. A noter cependant que dans ce cas le taux de participation acquis est pris en compte.</i></p>

<p><u>Reference à l'article dans le texte légal :</u></p> <p>l'article 15 décret n° 230 -2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers</p>	<p><u>Reference à l'article dans le texte légal :</u></p> <p>Les textes ne prévoient pas de critères techniques ou financières. Cependant l'article 22.1 du CEP définit les conditions de transfert: « chaque entité constituant le contractant peut céder librement et à tout moment tout ou partie de ces intérêts découlant du Contrats a une société Affilié à condition de le notifier préalablement au Ministre. Si dans les deux mois suivant la notification au ministre d'un projet de cession accompagne des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaires, ainsi que du projet d'acte de cession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le ministre a l'expiration de cette période..... »</p> <p>NB. Les mêmes critères appliqués pour l'octroi de licences sont dans la pratique applicables pour le transfert. A noter cependant que dans ce cas le taux de participation acquis est pris en compte.</p>
---	--

Constat		
<p>Veillez résumer les licences qui ont été octroyées durant l'année en cours sous ce régime (Négociation directe)</p>	<p>Octroyés :</p> <p>2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bloc C7, Contrat Exploration – Production, TOTAL 90% ; SMHPM 10% ➤ Blocs C14, C17, C22, Contrat Exploration – Production, ExxonMobil 90%; SMHPM10% <p>2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Blocs C10, C19, Contrat Exploration – Production, SHELL 90%; SMHPM10% 	<p>Transféré : 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En date du 14 juin 2017, la Société Tullow Mauritania Limited a sollicité l'approbation du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie pour trois cessions d'intérêts de 45% pour Total E&P Mauritanie, 15% pour KOSMOS Mauritanie et 15% BP Mauritanie Investments Limited, Tulow garde 15% et la SMHPM garde 10%.

	<p>NB : Voir les notes sur l'octroi des licences qui sont disponible sur le site du Ministère :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/dgh_procedure_d_octroi_des_ceps_c10_et_c19_itie_vf.pdf</p> </div>	
<p>Pourriez-vous confirmer que ces licences ont été octroyées ou transférées selon les critères techniques et financiers décrits au-dessus ?</p>	<p>Il n'y a pas de critères techniques et financières. Cependant les critères décrits dans le cadre de la commission de négociation ont été suivis et appliqués. Et étant donné que les octrois ont été fait à des majors, seuls les rapports d'activités annuels ont été pris en compte pour l'évaluation. Par conséquents les éléments suivants ont été pris en considération desdits rapports :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence régionale ➤ Présence locale ➤ Expérience spécifique par rapport au bloc 	<p>Transféré : Il n'y a pas de critères techniques et financières. Cependant les critères décrits dans le cadre de la commission de négociation ont été suivi et appliqués. Et étant donné qu'un transfert a été fait en 2017 à une major (Total C18), devenue opérateur du bloc, seuls leurs rapports d'activités annuels ont été pris en compte pour l'évaluation. Par conséquents les éléments suivants ont été pris en considération desdits rapports :</p> <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence régionale ➤ Présence locale ➤ Expérience spécifique par rapport au bloc

Y-avait-il des écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences ?	Octroyé : NON	Transféré NON
--	------------------	------------------

Secteur Pétrolier

Procédure d'octroi des contrats : Appels d'offre

Si la loi prévoit la possibilité de l'octroi de licence par appel d'offre, remplissez cette matrice car les critères peuvent être différents, ainsi que leur pondération.

Le Rapport ITIE peut s'exprimer sur l'application de la procédure dans l'année couvert par le rapport.

Textes légaux où les critères financiers et techniques pour l'octroi et transfer des contrats de recherche et exploitation sont définis	Le décret 230-2011, portant modalités d'application des articles 7,8,12 , 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers, définit les procédures et les critères techniques et financières applicables en cas d'appel à la concurrence (Articles 12, 13, 14, 16, 17)	
<p>Contrats d'Exploration-Production</p> <p><i>Définir les critères ainsi que la pondération de ceux-ci</i></p>	Description de la procédure	[Description de la procédure]
	Octroi	Transfert
	<u>Critères de demandes techniques :</u>	<u>Critères de demandes techniques :</u>
	<p>L'Article 16 stipule que : « Pour chaque'un des blocs objets d'un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat Exploration Production le cahier des charges précisera les critères de sélection des offres qui concerneront les trois catégories suivantes :</p> <p>1- Capacités techniques et financières du soumissionnaire : selon le type de bloc offert, notamment sa localisation terrestre ou maritime, des critères relatifs aux capacités techniques et financières seront précisés dans le cahier des charges...Ect</p>	<p><i>Pas applicable car le transfert ne se fait pas par Appel à la concurrence</i></p> <p>Les textes ne prévoient pas de critères techniques ou financiers. Cependant l'article 22.1 du CEP définit les conditions de transfert à respecter.</p> <p>...</p>

	<p>2- Programme minimum de travaux prévu durant chaque phase de recherche.....Ect</p> <p><i>Reference à l'article dans le texte <u>légal</u> : Article 16 du décret 2302011, portant modalités d'application des articles 7,8,12 , 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers, En cas d'appel d'offre un cahier des charges et mise en place pour préciser les critères de sélection des offres.</i></p>	
	<p><u>Critères de demandes financiers et économiques:</u></p>	<p><u>Critères de demandes financiers et économiques:</u></p>

	<p>Le cahier des charges précisera lesquels parmi les éléments suivants pourront être proposés par les soumissionnaires et seront retenus pour l'évaluation des offres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Part de production, exprimé en pourcentage maximum, alloué à la récupération des couts pétroliers ;- Partage de la production restante (profil oil) entre l'état et le contractant ;- Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;- Montant des redevances superficielles ;- Montant de la contribution annuelle relative à la formation,	<p><u><i>Pas applicable car le transfert ne se fait pas par Appel à la concurrence</i></u></p>
--	--	--

	<p>promotion et suivi des opérations pétrolières.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonus de signature ; - Bonus de production ; - Pourcentage de participation de l'entreprise nationale <p>Les montants ou autres paramètres applicables aux éléments non susceptibles d'offre seront incorporés dans les dispositions correspondantes du contrat-type d'exploration-production et précisés dans le cahier des charges.</p> <p>Pour certains des critères retenus les seuils éventuellement requis tiendront compte de la situation de chaque bloc, de l'étendue et de la qualité des données y afférentes et de sa prospectivité potentielle.</p> <p>Le cahier des charges prévoira un système d'évaluation des critères incluant éventuellement une pondération entre les critères sélectionnés et l'attribution des points aux divers éléments composant le programme de travaux.</p> <p>Le cahier des charges peut prévoir une phase de pré qualification dans la procédure d'appel à la concurrence, permettant d'établir une liste restreinte de candidats habilités à soumissionner, sélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières.</p> <p>NB : Etant donné qu'il n'y a jamais eu un appel à la concurrence pour l'octroi des licences, aucun cahier de charges n'a été développé par le passé pour en partager le contenu. Dans ce cas de figure, un consultant prendra en charge l'élaboration du cahier de charges en précisant les modalités applicables.</p>	
--	---	--

	<input type="text"/>	
Constat		
Veuillez résumer les licences qui	Octroyés : Pas applicable	Transféré: Pas applicable
ont été octroyées durant l'année en cours sous ce régime (Appel d'offre)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pourriez-vous confirmer que ces licences ont été octroyées ou transférées selon les critères techniques et financiers décrits audessus ?	Octroyés : OUI/NON Pas applicable	Transféré : OUI/NON Pas applicable

<p>Y-avait-il des écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences ?</p>	<p>Octroyés OUI/NON</p> <p>Pas applicable</p>	<p>Transféré</p> <p>OUI/NON</p> <p>Pas applicable</p>
---	---	---

Si il y a davantage de procédures prévues par la loi, veuillez reproduire le tableau ci-dessus et le remplir.

Explication des règles déterminant la procédure à suivre

Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.

Explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue :

Les Contrats d'Exploration Production CEP sont en principe conclus suite à une procédure d'appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence. Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans l'article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.

Dans le cadre de la politique du Département visant à maximiser la valeur tirée des ressources en hydrocarbures en s'appuyant sur la nouvelle dynamique amorcée depuis les récentes découvertes de gaz, le Département a adopté une stratégie de promotion visant à attirer des sociétés internationales ayant les capacités techniques et financières. Dans ce sens, l'option de négociation directe, telle que prévue par l'article 18 du Code des Hydrocarbures, a été adoptée comme stratégie pour permettre au Département de choisir les sociétés qui répondent aux critères techniques et financières et qui permettent de diversifier la carte cadastrale tout en améliorant les termes économiques et techniques des CEP. En effet, grâce à cette option, le Département a réussi à attirer ExxonMobil, Shell, BP et Total tout en améliorant les conditions techniques et financières des Contrats d'Exploration Production.

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l'octroi d'un contrat d'exploration-production, selon la procédure d'appel à la concurrence, sont déterminées au titre IV du décret n° 230 -2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d'attribution des Contrats d'Exploration-Production. De même, il met en avant dans l'article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission

technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, les critères de l'évaluation ont pour objet de s'assurer des capacités techniques et financières de l'entreprise, cette capacité est évaluée sur la base du : chiffre d'affaires, portefeuille, la présence régionale et de l'expertise technique, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser... Ect Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions avec lui. La commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre réglementaire en vigueur.